

LE CLOS DES HOSPITALIERS - CUNAC

REGLEMENT DU LOTISSEMENT

Conforme à l'article R.421-8 du code de l'urbanisme

Le règlement sera conforme au règlement de la zone AU1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CUNAC en vigueur à la date de dépôt de la demande du permis d'aménager.

Cependant, les articles AU1 - 6, AU1 - 9, AU1 - 7 et AU1 - 12, seront complétés comme suit :

Article AU1 - 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction doit être implantée pour tous ses niveaux, à une distance minimum de 5.00 mètres de l'alignement des voies existantes, et des voies à créer ouvertes à la circulation automobile.

Article AU1 - 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1) - Par rapport aux limites péri métriques du lotissement

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de la hauteur à l'égout de toit, sans être inférieure à 3.00 mètres.

2) - Par rapport aux limites séparatives des lots du lotissement

Les constructions pourront jouxter les limites séparatives latérales du terrain, ou respecter une marge d'isolement au moins égale à la moitié de la hauteur à la sablière de la construction, sans être inférieure à 3 m ($L = H/2 \geq 3$ m). Leur hauteur ne pourra dépasser 3.50 m à la sablière.

Article AU1 - 9 : EMPRISE AU SOL

Sans objet (se référer à la surface de plancher affectée à la parcelle considérée)

Article AU1 - 12.2 : STATIONNEMENT et ANIMAUX

1) - Stationnement des véhicules légers

Le stationnement des véhicules des propriétaires ou des locataires est assuré en dehors des voies publiques.

Chaque acquéreur devra réaliser à ses frais un parking privatif non clôturé, de 5.00 m x 5.00 m sur son lot, conformément au plan de composition. Cette aire devra être mentionnée sur les plans du permis de construire.

2) Stationnement des poids-lourds et véhicules de loisir

Tout stationnement de véhicule de PTC supérieur à 3.5 T est interdit sur les voies du lotissement, sauf pour les déménagements.

De même, le stationnement de camping-cars, caravanes et remorques de toutes sortes, est interdit sur la voie publique, et sera effectué sur chaque propriété, de façon à ne pas entraver la tranquillité visuelle et sonore des propriétés voisines.

3) Animaux

Afin de respecter la tranquillité du lotissement, les chenils et poulaillers sont interdits, ainsi que la divagation des chiens.